ART. 3 N° CL50

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL50

présenté par M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 65, substituer aux références :

« des articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 141-3 »

les références:

« du chapitre unique du titre IV du livre Ier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.